

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2022/867 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2022

relative à la mise en circulation de stocks pétroliers de sécurité par les États membres à la suite de l'invasion de l'Ukraine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/119/CE du Conseil ⁽¹⁾ vise à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans l'Union grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres. Elle fixe notamment les règles et les procédures à appliquer en cas d'urgence. Les 1^{er} mars et 1^{er} avril 2022, le conseil de direction de l'AIE a arrêté des plans coordonnés de mobilisation des stocks pétroliers de sécurité, prévoyant respectivement la mise en circulation de 60 et 120 millions de barils de pétrole ⁽²⁾.
- (2) La Commission et les États membres ont examiné l'opportunité, les avantages escomptés et l'impact d'une action collective de l'AIE lors de quatre réunions du groupe de coordination pour le pétrole (les 22 et 25 février et les 2 et 31 mars). Par lettres des 4 mars et 5 avril 2022 adressées au groupe de coordination pour le pétrole, les services de la Commission ont rappelé aux États membres les dispositions et obligations applicables en la matière en vertu du droit de l'Union.
- (3) Dix-huit États membres (dont deux États membres non membres de l'AIE) ont participé à l'action collective de l'AIE et ont promis des contributions volontaires à concurrence d'environ 40 millions de barils d'équivalent en pétrole brut.
- (4) Les stocks pétroliers de sécurité actuellement détenus dans l'Union se trouvent à leur niveau le plus bas depuis 2013. Conformément à l'article 3 de la directive 2009/119/CE, ces stocks sont fonction des importations nettes de pétrole brut et de produits pétroliers en 2020, qui ont été inhabituellement faibles en raison de la baisse de consommation résultant des mesures sanitaires prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 (confinement et mobilité réduite). L'accroissement des volumes de pétrole brut et de produits pétroliers nécessaires pour satisfaire à la nouvelle obligation de stockage annuelle applicable à partir du 1^{er} juillet 2022 pour une période de 12 mois pourrait atteindre 30 % pour certains États membres.
- (5) Compte tenu de l'incertitude qui entoure actuellement l'évolution de la guerre en Ukraine, il est de la plus haute importance de limiter autant que possible la demande de pétrole brut et de produits pétroliers et d'éviter d'exercer des pressions supplémentaires sur le marché pétrolier. Il n'est donc pas souhaitable que les États membres reconstituent à court terme les stocks pétroliers de sécurité qui sont ou seront mis en circulation conformément à l'article 20 de la directive 2009/119/CE, sauf si leur état de préparation en matière de sécurité d'approvisionnement risque d'en pâtir. Il est toutefois prématuré de fixer un calendrier précis pour la reconstitution des stocks mis en circulation.
- (6) Les États membres devraient éviter d'augmenter leurs achats de pétrole brut et de produits pétroliers dans la perspective de la nouvelle obligation de stockage annuelle qui prendra cours en juillet 2022, ce qui entraînerait nécessairement une hausse de la demande actuelle de ces produits. Conformément à l'article 20, paragraphe 6, de la directive 2009/119/CE, la Commission réexaminera le délai dans lequel les États membres devront ramener leurs stocks aux niveaux minimaux obligatoires, en fonction de l'évolution de la crise actuelle.
- (7) La Commission a consulté le groupe de coordination pour le pétrole à propos de la présente recommandation lors de la réunion du 14 mars 2021, à laquelle ont participé des représentants du secrétariat de l'AIE,

⁽¹⁾ Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

⁽²⁾ 277^e et 279^e réunions extraordinaires du conseil de direction.

RECOMMANDE:

1. Les États membres ne devraient pas reconstituer leurs stocks pétroliers de sécurité pour atteindre les niveaux minimaux requis par la directive 2009/119/CE avant le 1^{er} novembre 2022, pour autant que cela ne compromette pas leur état de préparation en matière de sécurité d'approvisionnement.
2. En consultation avec le groupe de coordination pour le pétrole et en coordination avec l'Agence internationale de l'énergie, la Commission réexaminera la présente recommandation afin de fixer une date pour l'application de l'obligation de stockage, en tenant compte de l'évolution de la crise actuelle.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2022.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission
